

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°63\_2026DP**  
Convention de partenariat dans le cadre de la programmation du spectacle  
de la Cie Pollen «Friedrich » le hamster philosophe.

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.3 Compétences en matière d'équipements culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délégation au président mentionnée au 3° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238\_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Vu le Procès-verbal de mise à disposition du bâtiment de la médiathèque de Gaillac en date du 4 février 2007,

Considérant que la Communauté d'agglomération a les droits et obligations du propriétaire sur le bâtiment de la médiathèque de Gaillac,

Considérant que dans le cadre de la programmation du spectacle « Friedrich » le hamster philosophe de la Cie Pollen en janvier 2026, la Communauté d'Agglomération en partenariat avec la ville de Gaillac, organisateur de l'évènement, souhaite mettre à disposition un local de la médiathèque de Gaillac et prendre en charge les inscriptions et l'accueil des artistes,

Considérant qu'à cet effet, il convient d'établir une convention de partenariat entre la Ville de Gaillac et la Communauté d'agglomération,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention de partenariat entre la Ville de Gaillac et la Communauté d'agglomération dans le cadre de la programmation du spectacle « Friedrich » le hamster philosophe de la Cie Pollen, telle qu'annexée est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 JAN. 2026



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 20 JAN. 2026

Et publication - mise en ligne le 20 JAN. 2026 et/ou notification le